



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 25 NOV. 2022

autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée de stockage de bobines de papier par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin sur la commune de BIGANOS

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11/02/2010 complété notamment par les arrêtés des 18/11/2019, 28/01/2022, 03/06/2020 et 30/03/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04/05/2022 portant décision d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la capacité de stockage de bobines de papiers exploité par la société SMURFIT KAPPA sur la commune de BIGANOS ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) du 27/04/2022 mis à jour le 15/06/2022 pour la création d'un nouveau bâtiment de stockage de bobines de papier ;
- Vu** les demandes de compléments formulées par l'inspection en date du 12/05/2022 concernant le PAC susvisé ;
- Vu** la note technique de l'exploitant transmise le 22/09/2022 concernant le déploiement de moyens de lutte contre l'incendie complémentaires en vue de renforcer la protection incendie du bâtiment (canons, sprinklage de l'auvent...) ;
- Vu** l'avis du SDIS du 24/10/2022 donnant un avis favorable aux moyens de lutte contre l'incendie complémentaires à déployer (installation d'un 4^{ème} canon...) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/10/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SMURFIT KAPPA ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 02/11/2022 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 18/11/2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de bobines de papiers du nouveau bâtiment, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des bobines de papiers ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions constructives attendues en matière de résistance au feu qui s'imposent pour être en adéquation avec les arrêtés ministériels applicables et pour limiter les effets thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de prescrire plusieurs dispositions visant à renforcer la maîtrise du risque d'incendie au sein du futur bâtiment de bobines (mesures à mettre en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction d'incendie, mise en place d'un plan de défense incendie (PDI), mise en place de moyens de prévention et de protection incendie adaptés...) ;

CONSIDÉRANT que le futur bâtiment de stockage de bobines de papier devra respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1530 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le futur bâtiment est de grande hauteur (30 m), cette situation implique une difficulté opérationnelle pour les pompiers, de déploiement des échelles. Pour palier cette problématique, l'exploitant a proposé la mise en place de canons à eau permettant le refroidissement des installations. A la lumière de cette compensation jugée acceptable par le SDIS, il convient d'en imposer la réalisation par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 18/11/2022 sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2010 susvisé autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Factice à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30/03/2022 est modifié comme suit pour la rubrique 1530:

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1530 -3	Dépôts de papiers, cartons Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 20 000 m ³	Pâte blanchie : 1 500 m ³ Bobines de papiers : 55 000 m ³ stockés dans un unique bâtiment (incluant le volume de bobines sous le auvent du nouveau bâtiment de stockage) Total : 56 500 m ³ de papiers / cartons	E

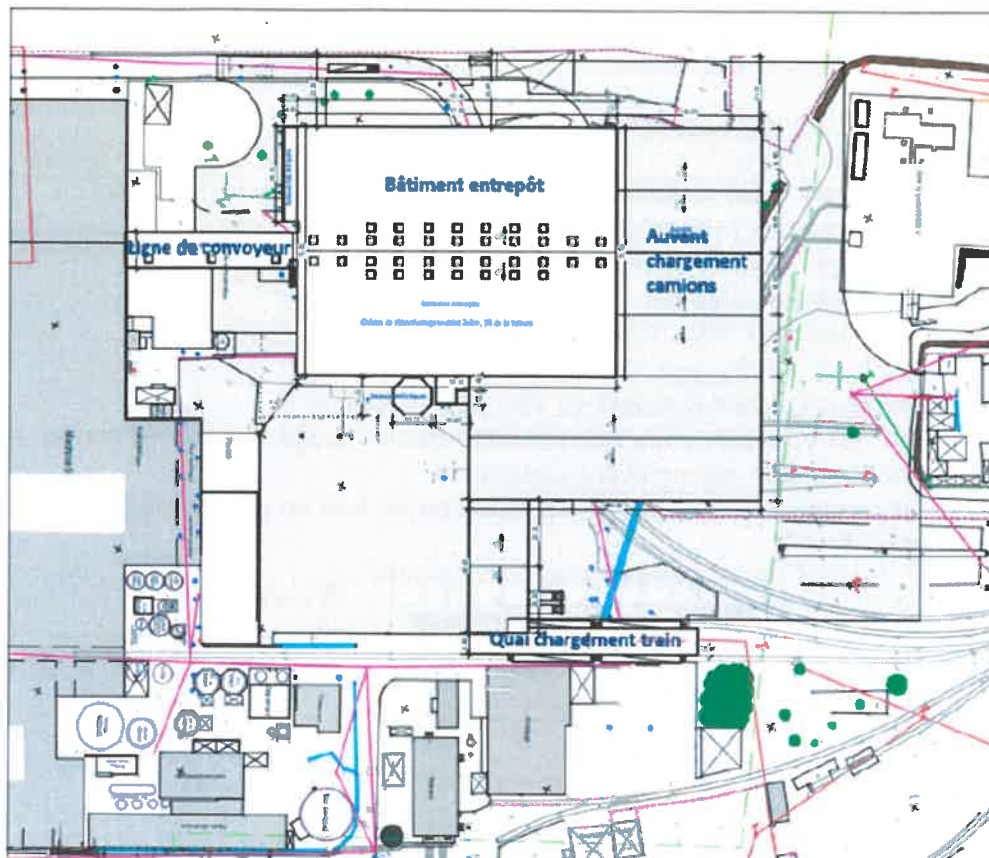
Article 1.3 – Consistance des installations autorisées par le présent arrêté

Les installations couvertes par la présente autorisation sont les suivantes :

- le bâtiment de stockage de bobines de papier fabriquées d'une superficie d'environ 7400 m² sur une hauteur de 30 mètres. Le bâtiment permettra d'accueillir 47200 m³ de bobines de papiers en une unique cellule ;
- la ligne de convoyage qui permet d'acheminer les bobines depuis le bâtiment MAP5 vers le bâtiment de stockage précité ;
- l'auvent couvert de chargement camions destiné à réaliser de l'entreposage (1500 t au plus) de bobines avant de procéder à leur chargement dans les camions. L'auvent est couvert sur une surface d'environ 8000 m². L'auvent fait 10 m de haut (niveau de la toiture) ;

-le quai de chargement wagons des bobines.

Le plan de masse des installations autorisées s'établit comme suit :



Les installations sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Article 1.4 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et du porter à connaissance du 27/04/2022 complété le 15/06/2022 susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations (arrêtés ministériels) en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention contre l'aléa foudre – bâtiment de stockage de bobines

Le bâtiment de stockage des bobines et de l'auvent accolé sont soumis aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée selon les dispositions la section susmentionnée.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées avant la mise en exploitation du bâtiment de stockage de bobines, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie – bâtiment de stockage de bobines

Article 3.1 – Modalités de stockage des bobines dans le bâtiment dédié et sous le auvent

Stockages de bobines en intérieur du bâtiment dédié

Les stockages effectués dans le bâtiment de bobines sont exclusivement réalisés en masse.

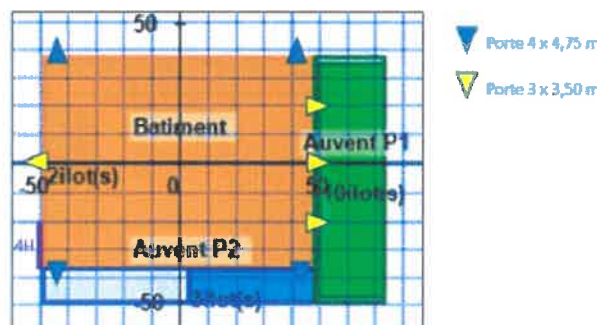
L'organisation des stockages et les modalités de stockage sont précisées ci-dessous :

- une unique cellule de dimension 7400 m² au sol et 30 m de haut ;
- nombre d'îlots de stockage : 2 sur 97,5 m de long et 34,9 m de large ;
- hauteur maximale de stockage : 16,8 m ;
- largeur des allées entre les deux îlots : minimum 6 mètres.

Stockages de bobines sous l'auvent extérieur en attente d'expédition

Les stockages de bobines effectués sous l'auvent sont exclusivement réalisés en masse. Au plus, 1500 t de bobines y sont stockées selon les modalités ci-dessous.

L'organisation des stockages et les modalités de stockage se font en deux zones P1 et P2 représentées sur le schéma ci-dessous :



- Auvent P1 : La zone de stockage fait au plus de 87,9 m de longueur sur 25 m de largeur.
 - nombre d'îlots de stockage : 10 de dimension individuelle de 9 m x 10 m ;
 - hauteur maximale de stockage : 2 x 2,8 m (équivalent à deux bobines) soit 5,6 m ;
 - largeur des allées entre les îlots : minimum 6 mètres.
- Auvent P2 : La zone de stockage fait au plus de 97,5 m de longueur sur 12 m de largeur.
 - nombre d'îlots de stockage : 3 de dimension individuelle de 12 m x 12 m ;
 - hauteur maximale de stockage : 2 x 2,8 m (équivalent à deux bobines) ;
 - largeur des allées entre les îlots : minimum 6 mètres.

Les stockages de bobines sous l'auvent, dans les zones P1 et P2, sont séparés des stockages de bobines du bâtiment de stockage soit par un mur REI 120.

Article 3.2 – Dispositions techniques et constructives du bâtiment de stockage des bobines

Le bâtiment de stockage des bobines devra respecter *a minima* les dispositions suivantes :

A) Structure :

- la structure porteuse du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R60) ;
- les poteaux supportant l'ensemble des façades du bâtiment seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60.
- les quatre façades du bâtiment (y compris celles donnant sur l'auvent du quai de chargement camions), seront équipées coupe-feu 2 heures (REI 120) à l'exception de la paroi sur la façade Ouest du bâtiment qui est REI 240 sur 18 m de long et sur toute la hauteur du bâtiment (soit 30 m).

B) Toiture :

- les éléments de support de la toiture seront en béton et présenteront un classement A2s1d0.
- la couverture du bâtiment sera réalisée de manière à satisfaire à la classification BroofT3.

C) Bureaux/locaux sociaux ;

Aucun bureau / local social n'est autorisé d'être présent au sein du bâtiment de stockage des bobines.

D) Locaux techniques :

Aucun local technique (chaufferie, transformateur, locaux de charge, local incendie...) n'est présent au sein du bâtiment de stockage des bobines.

E) Généralités en matière de dispositions constructives :

Le bâtiment respecte également les dispositions constructives édictées par l'annexe II de l'arrêté ministériel 1530 susvisé.

L'ensemble de la structure béton sera de degré coupe-feu REI 120 au minimum sauf à l'angle Sud-Ouest du bâtiment qui sera de degré coupe-feu REI 240.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

F) Structure porteuse de l'auvent en béton de degré coupe-feu minimale R60 (pour garantir la sécurité des personnels d'intervention et des secours extérieurs susceptibles de stationner et/ou de transiter en dessous de l'auvent au niveau de la voie engins).

Article 3.3 – Besoin en eau pour la défense incendie (DCI) du bâtiment de stockage de bobines

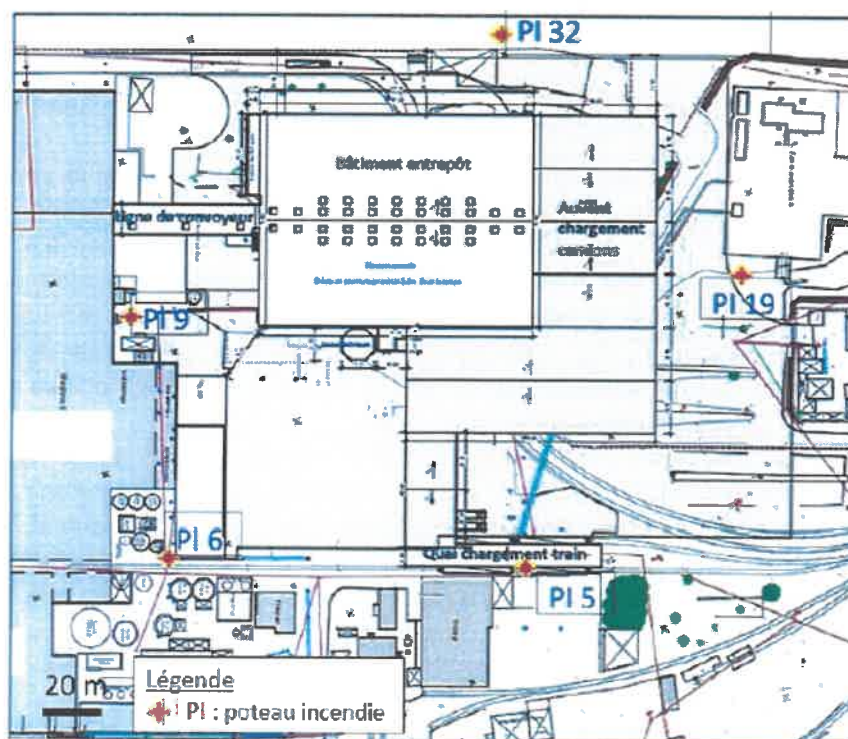
Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir du bâtiment de stockage des bobines doivent être *a minima* de 990 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En cas de recours à des moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment de stockage des bobines, l'exploitant dispose en outre d'un réseau d'au moins 5 poteaux incendie (référencés : 5, 6, 9, 19 et 32). L'ensemble de ces poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie du bâtiment précité, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

Afin de respecter les distances réglementaires suscitées, les poteaux incendie (PI) supra sont positionnés comme suit :



Le réseau de poteaux incendie est alimenté :

- en eau brute (via 3 pompes de type surpresseurs permettant d'assurer respectivement les capacités suivantes *a minima* : 120, 220 et 330 m³/h:
- en eau de ville via 1 pompe de type surpresseur permettant d'assurer une capacité de pompage *a minima* de 568 m³/h.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 990 m³/h requis pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires (réserves, hydrants...) pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

Article 3.4 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables pour le bâtiment de stockage de bobines et installations connexes

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants : :

-une installation d'extinction automatique d'extinction couvrant l'ensemble de la surface de l'auvent de chargement camions, tout le linéaire du convoyeur de bobines reliant le MAP5 au bâtiment de stockage de bobines ainsi que les locaux sources. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve d'eau de 1000 m³ et à système de motopompes diesels débitant *a minima* 796 m³/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités. Ce système est également équipée d'une pompe jockey pour maintenir la pression du réseau.

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur. Des RIA sont également installés dans les zones couvertes par l'auvent supra ; dans tous les cas, ces derniers sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

-un rideau d'eau suffisamment dimensionné, alimenté par la réserve d'eau de 1000 m³ suscitée et raccordé à un système moto-pompage dont les débits sont précisés supra, est présent à l'entrée du bâtiment de stockage des bobines en sortie d'installation de convoyage depuis le MAP5. Le fonctionnement de ce dispositif est automatisé en cas de détection d'incendie dans le convoyeur et la mise en fonctionnement dudit rideau d'eau, suite à la détection automatique d'incendie, implique automatiquement l'arrêt instantané du convoyeur (les asservissements ad hoc sont mis en place pour répondre à l'action précitée) ;

-un réseau de canons à eau (au moins 4 canons) qui est alimenté par le réseau d'eau brute du site depuis la source inépuisable de l'usine (point de raccordement indépendant) et dont le débit est d'au moins 800 m³/h sous un réseau de 10 bar. Ce dispositif de refroidissement par canons respecte les exigences suivantes :

- chaque canon est positionné sur un pylône de 25 mètres de haut et distant d'au moins 11 mètres de la façade la plus proche du bâtiment ;
- chaque canon peut délivrer un débit minimal de 150 m³/h sous 10 bar et le système est conçu pour permettre un fonctionnement simultané des 4 canons ;
- sur toute la hauteur de chacun des pylônes, des buses de refroidissement sont installées pour réduire le rayonnement thermique en cas d'incendie sur la structure desdits pylônes. Le débit d'eau dédié à chacun des systèmes de refroidissement des pylônes est de 50 m³/h *a minima* ;
- la structure de chaque pylône est réalisé en matériaux résistants aux effets thermiques susceptibles de les affecter (en prenant en compte le système de refroidissement), au vent et à la poussée du canon en fonctionnement ;
- le fonctionnement des canons est réalisable à distance depuis une télécommande sans fil ; il est également possible de les manœuvrer manuellement (l'exploitant prévoit donc les accès en hauteur pour permettre à du personnel formé de s'y rendre). L'ensemble du système (armoire de contrôle, automate gérant les moteurs et capteurs, opérabilité des batteries permettant d'assurer la continuité de fonctionnement des canons en cas de coupure électrique...) permettant de garantir ce fonctionnement à distance, est contrôlé périodiquement. De plus, un autotest est réalisé chaque jour sur les canons, en automatique, afin de détecter tout défaut (les suites données à tout défaut sont consignées dans un registre dédié) ;

- une caméra vidéo (ou tout dispositif équivalent) est installée en surplomb du toit du bâtiment de stockage des bobines pour visualiser l'efficacité des canons susmentionnés en fonctionnement (tant lors des essais périodiques que lors d'un feu réel).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer le respect des critères supra. Tous les trois ans, l'exploitant réalise des essais visant à garantir la non obstruction du réseau d'alimentation des canons + refroidissement des pylônes ainsi que des essais visant à mesurer les débits de fonctionnement de ce même réseau. En cas de non-conformités aux critères supra, l'exploitant y remédie sans délai.

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage (auvent et bâtiment de stockage de bobines) et de convoyage des bobines. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes. Un accueil 24h/24 du SDIS, en cas d'incendie, est rendu possible par l'organisation mise en place sur site.

-un système d'extinction automatique par inertage (agent d'extinction : gaz inerte) est installé dans le local du transformateur électrique dédié au bâtiment de stockage de bobines.

Les installations d'extinction sprinklage sont conçues et exploitées pour assurer les taux d'aspersion minimums suivants :

- taux d'aspersion minimal pour le sprinklage du convoyeur : 12 l/min/m² ;
- taux d'aspersion minimal pour le sprinklage de l'auvent : 20 l/min/m² ;
- taux d'aspersion minimal pour le sprinklage du rideau d'eau : 104 l/min soit 6,2 m³/h.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie et du rideau d'eau supra qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité des systèmes d'extinction automatique d'incendie (sprinklages, rideaux d'eau...), du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'ensemble de ces mesures est inclus dans le plan de défense incendie mentionné dans le présent arrêté par la suite.

Article 3.5 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de stockage de bobines

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment de stockage des bobines, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 4655 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Pour le bâtiment bobines, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par le bassin de confinement (muni d'un revêtement étanche) de secours ultime du site (BSU) d'une capacité totale de l'ordre de 45 000 m³.

L'ensemble des bassins étanches du site sont pourvus de vannes d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les 5 ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles (ce qui est le cas pour permettre le transfert des eaux d'extinction de la zone en feu du bâtiment de stockage de bobines vers le bassin de confinement du site), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans le bâtiment de stockage des bobines et installations connexes (auvent...). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur au moment de la demande de modification. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 3.6 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie du bâtiment de stockage des bobines et installations connexes (convoyeur et auvent de chargement camions).

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Article 3.7 – Ressources humaines internes pour la lutte incendie et moyens mobiles d'intervention disponibles

En sus des dispositions déjà applicables, le site possède des équipiers d'intervention 24h/24 avec un ingénieur de garde, des ingénieurs coordination usines (équivalent de personnel d'astreinte) présents 24h/24 et tenant le rôle de service sécurité en cas de besoin. L'équipe de secours, définie au sein du POI (plan d'opération interne), est formée à utiliser les extincteurs, les RIA (robinets d'incendie armés) ainsi que les poteaux incendie avec établissement de lances à eau et canons mobiles pour maîtriser un feu avant l'arrivée des services de secours.

L'exploitant fait en sorte qu'un effectif suffisant, disposant d'une formation similaire à celle d'équipiers de seconde intervention (E2I), est présent et mobilisable sur site tant en heures ouvrables qu'en dehors des heures ouvrables pour intervenir en cas d'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier de la suffisance dudit effectif pour réaliser les tâches de 2nde intervention selon une cinétique compatible avec le développement d'un incendie.

L'exploitant s'assure de disposer également en nombre suffisant, et au plus près des zones à protéger pour limiter les temps déploiement, de linéaire de tuyaux souples incendie destinés à être connectés aux poteaux / bouches incendie de l'établissement, valorisés pour la défense incendie interne de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect des présentes dispositions.

Titre IV – Autres dispositions complémentaires pour le bâtiment de stockage de bobines

Article 4.1– Interdiction de stockage de produits dangereux

Les produits solides, liquides ou sous toutes autres formes, autres que les bobines de papier ou combustibles analogues, ne sont pas autorisés d'être stockés au sein du bâtiment et de ses installations connexes (auvent...).

Article 4.2– Dispositions spécifiques du convoyeur de bobines

L'installation de convoyage de bobines, reliant le bâtiment MAP5 au bâtiment de stockage de bobines autorisé par le présent arrêté, est sprinklé et son arrêt asservi à la détection automatique pour limiter les conséquences d'un incendie. L'exploitant tient à disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant de l'attester.

Article 4.3– Caractéristiques du papier constitutif des bobines et moyens de lutte incendie

Le grammage du papier des bobines stockées dans le bâtiment est *a minima* de 100 g/m². En cas de stockage de papier dont le grammage est en deçà de ce seuil, l'exploitant le porte à la connaissance de l'inspection et complète et renforce les moyens de lutte incendie à mettre en place dans le bâtiment de stockage en mettant en place un système d'extinction automatique d'incendie approprié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les grammages des papiers constitutifs de l'ensemble des bobines stockées dans le futur bâtiment.

Article 4.4– Voie engins pompiers

En sus des dispositions déjà applicables, la voie engins pompiers devra être d'une largeur utile d'au moins 6 mètres.

Si celle-ci ne permet pas de ceinturer l'ensemble du périmètre du bâtiment, des aires de retournement ad hoc et respectant les caractéristiques dimensionnelles requises, sont mises en œuvre.

De plus, l'effondrement des structures / parois... du bâtiment et de l'auvent de stockage de bobines de papier ne doit pas conduire à obstruer la voie engins du SDIS. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des justificatifs permettant de l'attester (étude de non ruine en chaîne...).

Titre V – Évaluation de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service du futur bâtiment de stockage de bobines, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1530 du 15/04/2010 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre VI – Délais de recours, mesures de publicité et exécution

ARTICLE 6.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le 25 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC